



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
 ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
 AMMINISTRAZIONE FÉDÉRALE DELLE CONTRIBUTIONI

D 3.S.12 - Sl/Gi/ea

No.

In der Antwort angeben - A indiquer dans la réponse
 Da indicare nella risposta

Berne, le 22 février 1978

3003 Bern - Bundesgasse 32 - ☎ (031) 61 71 54

Aux
 Directeurs cantonaux des finances,
 Groupements économiques intéressés à
 la conclusion des conventions de
 double imposition

Négociations de double imposition avec la Suède

Messieurs,

Le 20 octobre 1977 a été paraphé à Stockholm le projet d'une nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions (cf. notre rapport du 9 novembre 1976). Le projet de convention paraphé tient compte dans une large mesure des souhaits suisses. Un droit concurrent d'imposer, pendant cinq ans, les ressortissants suédois qui ont transféré leur domicile en Suisse a été concédé à la Suède; par contre, l'introduction d'une clause sur l'échange d'informations a pu être évitée.

A l'occasion des négociations relatives à la révision de la convention sur les impôts successoraux, la Suède a exprimé le voeu de réviser également la convention en matière d'impôt sur le revenu, pour ce qui a trait à l'imposition des rentes d'assurance. Cette demande de révision a depuis lors été confirmée par écrit.

D'après la réglementation actuelle (art. 21), les rentes qui sont versées par une compagnie d'assurance suédoise à un résident de Suisse ne peuvent être imposées qu'en Suisse. Par ailleurs, les primes d'assurance qui donne droit à la rente peuvent, en vertu du droit interne suédois, être entièrement portées en déduction du revenu imposable. La Suède est d'avis que cette situation de droit favorise la "fuite des impôts" hors de Suède. Il semble qu'au cours de ces dernières années, divers ressortissants suédois fortunés ont conclu, auprès de compagnies d'assurance suédoises, des contrats d'assurance, sous forme de rente, prévoyant le versement d'une prime unique considérable; cette prime a été déduite lors de la taxation en matière d'impôt sur le revenu lors de l'année correspondante, ce qui a entraîné une économie d'impôt substantielle; par la suite, avant que les rentes ne viennent à échéance, ces personnes ont transféré leur domicile en Espagne ou en Suisse, où les impôts sur ces rentes sont sensiblement moins élevés qu'en Suède. La Suède estime cette situation insatisfaisante. Elle soutient que l'exonération des primes devrait être compensée, au



moins en partie, par l'imposition ultérieure des rentes. C'est également dans ce sens que la loi suédoise en matière d'impôt sur le revenu a été modifiée. Depuis 1976, la Suède peut imposer toutes les rentes versées par une compagnie d'assurance suédoise, même si le bénéficiaire des rentes n'est pas un résident de Suède. Cette imposition est toutefois contraire aux conventions de double imposition basées sur le Modèle de l'OCDE. Le Parlement suédois a de ce fait invité le gouvernement à réviser les conventions suédoises en sortes que ce droit de la Suède d'imposer ces rentes puisse être également mis en oeuvre à l'encontre des personnes résidant à l'étranger. La Suède a aussi apporté, pour ce motif, des réserves aux articles 18 et 21 du nouveau Modèle de l'OCDE.

Le gouvernement suédois attache beaucoup d'importance à cette modification de la convention, car il voit dans l'utilisation extrême des avantages résultant de la combinaison du droit interne suédois et des conventions de double imposition, une évasion fiscale. En outre, le gouvernement suédois paraît être l'objet de pressions, certains cas importants ayant apparemment été évoqués dans la presse et devant le Parlement. L'Espagne, le plus important pays d'immigration de ressortissants suédois a déjà donné son accord à une révision de la convention dans ce sens.

Pour la Suisse, cette modification est d'importance secondaire; l'extension envisagée du droit de la Suède d'imposer les rentes d'assurance doit être limité aux ressortissants suédois, et le droit primaire de les imposer en Suisse n'en sera pas affecté. La Suède évite la double imposition par l'imputation des impôts suisses sur les impôts suédois. Nous estimons dès lors possible d'accéder à la demande de révision suédoise.

Nous annexons, pour votre orientation, le projet du nouvel article 21, alinéa 3 et de l'adaptation de l'article 25, alinéa 4 de la convention. Sans avis contraire de votre part avant la mi-mars, nous considérerons que vous agréez à cette modification de la convention de double imposition entre la Suisse et la Suède.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Administration fédérale des contributions
Affaires de droit fiscal international
et de double imposition

(Dr. Widmer)

Annexe ment.

Division des affaires de droit fiscal-
international et de double imposition

D 3.S.12 - S1/Gi/ta
22. 2. 1978

Projet suédois de novembre 1977;
Traduction

Imposition des rentes provenant de contrats d'assurance;
Révision des articles 21 et 25 paragraphe 4 de la Convention de double im-
position entre la Suisse et la Suède de 1965

Article 21

Paragraphe 3 (nouveau)

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rentes payées à des ressortissants suédois qui sont des résidents de Suisse, sur la base d'un contrat d'assurance conclu en Suède, sont imposables en Suède; dans ce cas, les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, sont applicables.

Article 25

Paragraphe 4 (les innovations sont soulignées)

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des pensions ou des rentes qui, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 ou de l'article 21, paragraphe 3, sont imposables en Suède, la Suède déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse sur ces pensions ou rentes. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt suédois sur le revenu qui correspond à la pension ou à la rente.